Groupe de Travail
de la Commission Accès au Réseau

GT1 « Raccordement et Accès au réseau des producteurs »

Relevé de conclusions de la réunion du 9 mars 2012

Participants (hors RTE)

NOM	SOCIETE
Antoine GICQUEL	EDF EN
Frédéric ARTIGOU	GDF SUEZ
Arnaud LOUGAROT	SHEM
Yves ZONTA	ERDF
Jean Marie ROLLES	EON/SNET
Sylvie MAGOIS Jean-Baptiste COGNAT	EDF
Marc LAZARUS	UNELEG
David St ANDRE	ENERTRAG
Alexandre COURCAMBECK	SER
Thierry BONGRAND	VATTENFALL
Jean Claude MEYNARD	ALPIQ
Philippe COURTES	FEDENE-COFELY
Cédric LEHAIRE	DALKIA

Participants RTE

Eric THEBAULT
Frédéric ROY
Bernard LARRIPA
Gaëla FRIGNANI
Séverine LAURENT

1 ORDRE DU JOUR

- Les évolutions envisagées concernant la procédure de raccordement des installations de production
- Le projet de révision de l'article 1.1 pour intégrer les dispositions « schéma mandataire »

2 RELEVE DE CONCLUSIONS

Les évolutions envisagées concernant la procédure de raccordement des installations de production

RTE présente une synthèse des contributions reçues de la part des membres du GT et qui sont jointes au présent compte rendu.

Ces observations portent principalement sur les points suivants :

- Propositions sur le traitement des demandes de raccordement dans le cas de renouvellement de concessions hydrauliques
- Positionnement sur les demandes pour le raccordement d'un projet de production, faites à la fois à RTE et à un GRD
- Modalités d'examen annuel de maintien en FA et liste des documents à compléter, notamment pour les situations de recours contre le projet et pour le cas spécifique des Installations nucléaires
- Précisions sur le passage de la PEFA à la PTF

RTE apporte des premiers éléments de réponse dans la présentation faite en GT et publiée sur le site de RTE à l'adresse :
https://wsshosting.global-sp.net/rte/curte/Lists/Calendrier/calendar.aspx?CalendarDate=02%2F03%2F2012

- Sur le traitement des demandes de PTF dans le cadre du renouvellement des concessions hydrauliques, les discussions avec la DGEC ont permis d'avancer sur un certain nombre de principes et notamment sur la possibilité d'effectuer une pré-réservation d'une capacité basée sur l'enveloppe maximale des sur-équipements envisagés par les candidats. Ces principes doivent être consolidés dans les prochains mois en cohérence avec le processus que l'administration est en train de caler pour la mise en concurrence des projets des différents candidats. RTE doit également reboucler avec les Services de la CRE.

- Sur la question des demandes faites à la fois auprès de RTE et d'un GRD, les producteurs EnR sont d'accord sur le fait qu'il ne doit pas y avoir de PTF signée à la fois avec RTE et le GRD pour un même projet mais souhaitent pouvoir bénéficier d'une étude de raccordement à la fois sur le RPT et le RPD. ERDF n'y est pas favorable. Les discussions en GT n'ont pas permis, à ce stade, de converger sur une solution satisfaisante sur le plan opérationnel. RTE fera une proposition axée sur l'unicité de l'inscription en FA d'un projet.

Evolutions de l'article 1.1 « Schéma mandataire »

Des points doivent être précisés :

- La notion d'EnR de même type : RTE n'envisage pas la possibilité de mixer de l'éolien et du PV, compte tenu des difficultés à définir les performances attendues au point de raccordement mutualisé ainsi que les dispositions relatives à la programmation et à la prévision.

- Les conséquences de la défaillance d'un des producteurs : révision de la puissance maximale de l'Installation et révision des prescriptions techniques

- Le traitement des pertes : à la charge des producteurs participant au groupement

- La question de la cession des droits de l'un des producteurs participant au groupement : RTE considère que des règles identiques à celles définies dans la trame de PTF doivent s'appliquer.

RTE va intégrer les observations dans la mesure du possible et va mettre en consultation sur le site CURTE le projet d'évolution de l'article 1.1.

Prochain GT1
4 mai à 13H30

ANNEXES

Contribution des membres du GT1 sur :

- **l'évolution de la procédure de traitement des demandes de raccordement au RPT des installations de production**
- **sur les dispositions 'schéma mandataire » intégrées à l'article 1.1 de la DTR**

Contribution de GDF SUEZ relative au projet de révision de l'article 1.1 pour intégrer les dispositions « schéma mandataire »

Vous trouverez ci après un résumé de notre position et remarques le projet de révision de l'article 1.1 pour intégrer les dispositions « schéma mandataire »

Sur le principe des dispositions du « schéma mandataire » :

GDF SUEZ estime que la possibilité offerte par ce texte est bénéfique car elle ouvre une possibilité supplémentaire qui peut être envisagé pour le montage de projets.

Néanmoins GDF SUEZ rappelle que c'est bien le rôle des Gestionnaires de Réseaux de pourvoir à l'accueil des nouveaux moyens de production et non aux producteurs de créer cette « mutualisation », en attendant notamment les futures dispositions au titre des SRRRER.

En résumé, dans un souhait d'éviter tout amalgame, cette disposition ne peut être qu'une alternative ponctuelle à la création de nouvelles capacités de raccordement qui relèvent des missions des Gestionnaires de Réseaux dans les SRRRER.

Sur la mise en application et sur la modification de la DTR :

Il n'est notifié que le schéma mandataire ne s'applique qu'aux installations EnR « de même type », cette limitation nous semble injustifiée car il nous semble normale d'offrir aux producteurs la possibilité de mixer des moyens de production différents au sein de la même filière.

De plus, si tel état le cas, il nous semble important de définir précisément ce que recouvre le terme « même type » ?
Cela veut il dire, qu'un groupement disposant à la fois d'une production solaire thermodynamique et une centrale solaire photovoltaïque, où une centrale solaire intégré et une centrale au sol, est exclue de cette disposition ?

L'article 2.2, premier tiret précise que pour les demandes de PEFA ou PTF, « le Producteur mandataire est désigné …..dans le cadre d'un accord de responsabilité solidaire qui doit être joint à la demande de raccordement ». Rte prévoit il un modèle qui précisera entre autres certaines clauses spécifiques que souhaite voir apparaitre RTE ?

Il est indiqué que « la demande de raccordement (PEFA ou PTF) est portée par un producteur (le Producteur Mandataire), représentant vis à vis de RTE, l'ensemble des Producteurs participant au groupement. » ainsi que la possibilité de changer de mandataire au cours de la procédure de raccordement …

Quelles sont les démarches à effectuer vis-à-vis de RTE, Rte a-t-il un droit de regard sur le choix du nouveau mandataire ? Peut-il s'opposer à ce changement ? Au même titre, un des mandants peut être remplacé mais uniquement par une société du même groupe ? Les dispositions de cession ou rachat de sociétés projets « un des mandants » s'appliquent t'elles et sont-elles strictement identiques à ce qui est prévu pour la cession d'une PTF?

Un point non précisé concerne l'architecture contractuelle du Producteur Mandataires te les mandants :

- le même RP ?
- le même centre de conduite ?
- le même RE pour les auxiliaires ?

…etc

Contribution de GDF SUEZ – CNR – SHEM
relative au projet de révision de la procédure de raccordement des installations de production de RTE

Vous trouverez ci après un résumé de notre contribution qui a pour objectif de proposer un ajout à l'article 5.1 afin de traiter la spécificité du type d'appels d'offres de mise en concurrence d'installations existantes, plus particulièrement le cas de la mise en concurrence du renouvellement des concessions hydroélectriques.

A ce titre, l'évolution de la procédure doit intégrer les principes suivants « ajout de l'article 5.1.2 »:

5.1.2 Cas particulier de l'entrée en file d'attente de la mise en concurrence du renouvellement des concessions hydroélectriques

Lorsque le projet relève d'une procédure de mise en concurrence de renouvellement d'une concession hydroélectrique, organisée en application de la loi du 16/10/19 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et au décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, et dans laquelle , celle-ci ne permet pas de fixer une puissance, les condition d'entrée en file d'attente du projet sont définies ci-après :

a) Prise en compte des demandes

Dès la parution par l'état de l'avis public à la concurrence dans le cadre d'une procédure visée ci-dessus et au plus tard lors de la date de publication d'un avis au Journal officiel de l'Union européenne, RTE procède à la mise en place d'un guichet particulier pour prendre en compte les demandes de PEFA.
La date de début du guichet est fixée par RTE en **M+5** à compter de la date de parution de l'avis d'appel public à la concurrence.
Seules seront prises en compte lors de ce guichet, les demandes des candidats fournissant la copie du courrier RAR de l'état concernant leur pré- sélection à l'avis public à la concurrence.
Pendant la durée de ce guichet, dont le délai est fixé à 48 h 00 à compter de la date précitée, toute demande, notifiée par un tiers, et non liée à la procédure de mise en concurrence , sera neutralisée par Rte pour leur entrée en file d'attente.

A l'expiration du guichet susnommé, la règle de priorité d'entrée en File d'attente qui s'applique aux demandes de PEFA, non liée à la procédure de mise en concurrence, exprimées lors du guichet , ainsi que toute autre demande de PEFA et/ou PTF faite postérieurement que ce soit au titre de la procédure précitée ou demande non liée à la concession , est la règle « premier arrivé, premier servi » que RTE a mis en place au titre du dispositif de réservation de la capacité dit « *File d'attente* ».

b) Réservation de capacité et entrée en file d'attente

A l'issue de la réception des demandes de puissances supplémentaires formulées lors du guichet décrit ci-dessus, RTE procède, eu égard à ces éléments, à la réservation de capacité correspondante au maximum de la puissance réalisable demandée par les candidats et dans la limite des possibilités techniques. Il communique la liste des postes sur lesquels cette réservation est opérée, ainsi que le volume réservé par poste.

Les candidats respectent les engagements standards liés à la signature d'une PEFA avec la mesure spécifique suivante :

- Pour l'entrée et le maintien en File d'attente, le candidat n'étant pas en mesure de fournir un des documents listés en annexe 1, il ne verse pas à RTE l'indemnité forfaitaire prévue en 5.2 pour la puissance du suréquipement qu'il prévoit par rapport à la puissance existante de l'installation.

Une fois le candidat sélectionné par l'Etat , le lauréat est tenu dans un délai d' un mois, à compter de la date de la notification de la décision d'attribution, de demander une PTF à RTE. Cette demande doit être conforme au projet pour lequel le lauréat a été retenu.

RTE procède définitivement à la réservation de la capacité réelle au projet de suréquipement prévu par le lauréat dans son offre engageante et remet à disposition les capacités excédentaires si la capacité du projet du lauréat est inférieure à la réservation de capacité correspondante au maximum de la puissance réalisable demandée par les différents candidats.

Il en est de même que RTE peut, en accord avec l'autorité décisionnaire, remettre à disposition la totalité de la capacité réservée, à défaut de demande de PTF par le lauréat, dans le délai précité ou signature de la PTF dans le délai de validité de celle-ci.

Enfin, la demande de PTF du lauréat est traitée conformément aux dispositions de la présente procédure. Il est tenu au respect de l'examen annuel d'avancement de son projet.

Echéancier proposé par GDF SUEZ – CNR – SHEM

Décret 94-894 du 13 octobre 1994
relatif à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique

- **T0 : Publicité de l'état : Avis d'appel public à la concurrence** (caractéristiques essentielles de la concession, critères d'appréciation des garanties et aptitudes des candidats, modalités de présentation des actes de candidature, date limite de présentation de l'acte de candidature.)

4 mois

-**Etat envoie courrier avec LRAR pour les candidats retenus** accompagné du dossier de consultation (règlement de la consultation, exigences minimales, principaux paramètres, variantes possibles, cahier des charges type, critères de sélection, caractéristiques la concession venant à expiration.

T0 + 5 mois ⇦ ***GUICHET RTE (48h) : réservation de la capacité maximum***

Phase de dialogue environ 3 mois. (La durée est fixée par le règlement de consultation).

-Etat informe les candidats de la clôture de la phase de dialogue et du recadrage éventuel du projet (avec les modifications des prestations attendues) et rappelle la date de remise des dossiers qui ne peut pas intervenir moins de 2 mois à compter de la clôture de la phase de dialogue.

De 2 mois à 6 mois environ

-**Remise des dossiers de demande de concession par les candidats** (les raccordements aux réseaux doivent y être présentés). LRAR de l'Etat.

Entre 2 mois et 5 mois

-**T1** : **Désignation du candidat** dont la demande sera instruite.

T1 + 1mois ⇦ ***Demande de PTF par le lauréat. Réservation par RTE de la capacité réelle.***

Environ 13 mois : enquête publique et instruction du dossier

-Décret de concessions ou arrêt préfectoral.

Contribution du SER relative à l'évolution de la procédure de raccordement des installations de production de RTE (version présentée par RTE le 27/01)

Article 4.4
« Le demandeur qui adresse à RTE une demande de raccordement d'une installations de production au RPT ne peut, pour tout ou partie du projet, être déjà engagé contractuellement avec RTE ou un autre gestionnaire de réseau »

Les conditions de demandes de raccordement et d'entrée en file d'attente sont différentes en ce qui concerne le RPD et RPT. Un projet peut entrer en file d'attente du RPT (accepter une PTF) avant d'avoir obtenu le permis de construire. Un tel projet, une fois le permis obtenu, doit pouvoir demander une offre de raccordement au RPD afin de pouvoir analyser les différentes possibilités de raccordement. Néanmoins, afin que l'étude de raccordement ne prenne pas en compte deux fois le projet en file d'attente, le porteur de projet doit indiquer au gestionnaire de réseau auquel il adresse sa demande si une autre demande a été adressée (ou une PTF acceptée) auprès d'un autre.
Une fois en possession de deux propositions de raccordement, le porteur de projet sera ensuite en mesure de choisir la solution de raccordement la plus adaptée et pourra s'engager, en signant l'une de ces deux PTF, à abandonner l'autre.
En conclusion, l'unicité du raccordement doit intervenir au moment de la signature de la PTF, et non au stade de la demande, lors de laquelle l'information doit néanmoins être transmise à pour que la puissance du projet ne soit pas prise en compte deux fois pour l'étude de raccordement.
Cette contribution a également été transmise à ERDF dans la cadre du CCP.

Article 5.3
Le 1er § de l'article 5.3 est modifié ainsi :
« Jusqu'à la signature de la Convention d'Exploitation et de Conduite définitive, RTE soumet chaque projet en File d'attente à un examen annuel de maintien en File d'attente. Cet examen a lieu à la date anniversaire de l'entrée du projet en File d'attente »

Cette simplification des dispositions sur le maintien d'un projet en File d'attente pose le problème suivant : Durant l'année d'entrée en vigueur de cette nouvelle version de la procédure, un projet risque de rencontrer consécutivement, dans un intervalle de temps inférieur à 12 mois, une « date d'examen annuel » correspondant à la date de signature par RTE de l'Avenant, ainsi qu'une autre correspondant à l'entrée du projet en FA. Le porteur devrait ainsi justifier de l'avancement administratif de son projet, et/ou verser la somme forfaitaire, à deux reprises dans un délai inférieur à 12 mois.
Le SER suggère donc la rédaction suivante :
« Jusqu'à la signature de la Convention d'Exploitation et de Conduite définitive, RTE soumet chaque projet en File d'attente à un examen annuel de maintien en File d'attente. Cet examen a lieu à la date anniversaire de la signature par RTE d'un avenant à la PTF ayant introduit le principe d'examen annuel de maintien en FA pour le projet, ou à défaut à la date anniversaire de l'entrée du projet en File d'attente. »

Annexe 1
L'application de la procédure de raccordement depuis l'été 2010 a révélé plusieurs défauts concernant la liste de l'annexe 1, qu'il est nécessaire de corriger le plus rapidement possible :
Les documents listés dans le 1. de l'annexe doivent être supprimés de la liste : ces pièces (attestations de commande d'études d'impact, étude de dangers) peuvent être obtenues lors de phases beaucoup trop prématurées du développement des projets et ne justifient pas de son avancement. Elles permettent l'entrée en FA de pré-projets n'ayant aucune réalité administrative ni garantie de bon avancement. Le premier jalon permettant l'entrée en file d'attente ne doit pas être antérieur au récépissé de la demande de permis de construire ou équivalent.
La liste doit être complétée par les documents liés aux recours contre les autorisations administratives de la liste (PC, ICPE, Loi sur l'eau, DPM) : Ils constituent une preuve de la réalité administrative et de l'avancement du projet. A défaut, un porteur de projet soumis à un recours se verrait victime d'une double peine : sa présence en FA se verrait injustement menacée (ou versement de la somme forfaitaire).

La liste doit également être complétée par les documents relatifs à l'obligation d'achat, qui constituent une preuve de la réalité administrative et de l'avancée du projet, et qui interviennent lorsque le projet de production est suffisamment avancé (après obtention du PC).
(se rapporter à la contribution du SER du 6 mai 2010 pour plus de détails concernant les documents proposés pour l'annexe 1 :
http://www.enr.fr/docs/2012174950_2011142915PositionSERsurprocedureRPT110513.pdf)

Contribution du SER relative à l'évolution de la DTR pour la prise en compte des « raccordements mandataires »

En préambule, le SER demande que les raccordements de type de « raccordement mandataire » soient considérés par RTE comme une solution transitoire pouvant éventuellement apporter une solution à certains cas spécifiques. Les adaptations de la DTR doivent être menées pour débloquer la situation des porteurs de projets qui se sont engagés dans ce processus. A terme néanmoins, c'est bien la création de capacités publiques de raccordement en HTA qui doit être visée, notamment dans le cadre de la mise en place des schémas de raccordement au réseau des énergies renouvelables.

Concernant l'adaptation de la DTR

- La trame de type de la convention de raccordement doit être modifiée de la manière suivante :

  La disposition « *Dans le cas où l'installation n'est pas mise en service deux ans après la mise à disposition des ouvrages de raccordement, le présente convention est caduque et le projet est radié de la file d'attente* » du chapitre 4
  Doit, conformément aux termes utilisés dans la procédure de raccordements, être remplacée par :
  « *Dans le cas où l'installation n'a pas injecté de puissance deux ans après la mise à disposition des ouvrages de raccordement, le présente convention est caduque et le projet est radié de la file d'attente* »
  En effet, RTE semble demander à l'heure actuelle et en application de cette disposition une mise en service de toutes les installations engagées dans la procédure mandataire dans un délai de deux ans. Or, étant donné les aléas qui peuvent provoquer des différences de calendrier importantes entre les différents porteurs de projets, cette interprétation rend impossible la mise en œuvre de ce type de raccordement : deux porteurs de projet ne peuvent s'engager en amont à mettre en service leurs installations à des dates proches de moins de deux ans (aléas sur les délais d'obtention des autorisations, délais liés aux recours, etc.).
  Le SER demande donc à ce que les termes utilisés dans la trame-type de la convention de raccordement soit conformes à ceux utilisés dans la procédure de raccordement afin d'éviter ce type d'interprétation.
- Le document proposé par RTE précise « *qu'en cas de défaillance de l'un des producteurs […], Pmax sera revue en conséquence de même que les prescriptions techniques* ». Si la situation le permet, les coûts de raccordement devraient également pouvoir être revus en conséquence.

Contribution d'EDF-EN relative à l'évolution de la procédure de raccordement des installations de production et à la modification de l'article 1.1 de la DTR pour la prise en compte des « raccordements mandataires »

Les évolutions envisagées concernant la procédure de raccordement des installations de production :

§4.4.1 : Il est nécessaire de définir explicitement dans quelle mesure la demande de PTF doit être conforme à la PEFA. Cela doit être fait de manière homogène avec les principes de traitement des modifications de demande de PTF afin de ne pas introduire de biais dans la procédure.

§4.4.3 : il serait utile de préciser la mention « par écrit » ajoutée au premier paragraphe. S'agit-il de courrier, de mail ... ?

§5.3 : RTE précise que « *le demandeur est responsable du respect des conditions permettant le maintien en File d'Attente* ». Au vu des conséquences d'un oubli par le producteur de la date de production des justificatifs, il nous semble nécessaire d'introduire un rappel par RTE (par courrier ou courriel avec un préavis suffisant : 1 mois ?). Le risque généré pour le producteur est sans rapport avec les objectifs de ce mécanisme de maintien en file d'attente.

Annexe 1 : la liste des documents pouvant être présentés pour justifier de l'avancement d'un projet apparaît trop limitée entre le moment ou le projet est autorisé et la signature de la convention d'exploitation et de conduite définitive. Il nous semble utile d'introduire des jalons relatifs :

- A l'avancement des travaux de construction de l'installation
- A la mise en service du raccordement
- A la réalisation des essais de contrôle des performances RTE

Le projet de révision de l'article 1.1 pour intégrer les dispositions « schéma mandataire »

Le deuxième paragraphe de l'article limite le schéma mandataire aux installations EnR « *de même type* ». Cette limitation nous semble injustifiée et doit être supprimée.

4ème tiret : il est indiqué que RTE n'a pas de « *relation contractuelle concernant le raccordement ou l'accès au réseau avec les producteurs mandants* » ; cela semble inexact juridiquement ; à notre sens il y a bien un lien contractuel entre RTE et chaque producteur mandant, mais en revanche les producteurs mandants étant représentés par le producteur mandataire, son seul interlocuteur opérationnel et contractuel est le producteur mandataire.

5ème tiret : la mention « les pertes dans les lignes et transformateurs sont à la charge des Producteurs » est ambigue. Il conviendrait de préciser qu'il s'agit uniquement des ouvrages en aval de la limite de propriété avec RTE.

8ème tiret : Ce cas de défaillance est-il de nature à remettre en cause la place en file d'attente, ainsi que les conditions du raccordement ?

9ème tiret : Il conviendra de rédiger cette disposition de manière plus précise, cela reste assez vague en l'état. Par ailleurs quelles sont les démarches à effectuer vis-à-vis de RTE ? Sont-elles strictement identiques à ce qui est prévu pour la cession d'une PTF.

Contribution d'EDF relative à l'évolution de la procédure de raccordement des installations de production

§4.4.1 : il est indiqué" que les caractéristiques du projet doivent être identiques à celles qui ont servi à l'établissement de la PEFA" : EDF demande que soient indiquées explicitement les caractéristiques dont il est question.

§ 5.1.cas particulier de l'appel d'offre :

Dans la procédure décrite, après sa désignation par l'autorité décisionnaire, le lauréat fait une demande de PTF dans les 3 mois qui suivent cette décision.

Or, dans la procédure d'appel d'offres pour un CCG en Bretagne, la démarche suivante est décrite :

- le candidat fait une demande de PTF
- RTE répond sous 3 mois
- la PTF est jointe au dossier de candidature
- la PTF est signée après désignation du lauréat par le ministre (ce qui a pu rendre nécessaire de prolonger la durée de validité de la PTF).

Il semble nécessaire que la procédure de traitement des demandes de raccordement et les procédures d'appel d'offres soient mises en cohérence.

§5.3 maintien en file d'attente :

RTE a ajouté une phrase : "le demandeur est seul responsable du respect des conditions permettant le maintien en file d'attente". EDF propose que RTE envoie un courrier ou un mail 1 mois (ou autre délai à convenir) avant la date anniversaire rappelant que le projet sera automatiquement sorti de la file d'attente à la date anniversaire si les conditions de maintien en file d'attente n'ont pas été remplies par le demandeur

§5.4 si l'installation n'a pas Injecté de puissance sur le RPT au plus tard 2 ans après la mise à disposition des ouvrages de raccordement nécessaires à l'évacuation de sa production, le projet est sorti de la file d'attente : sur des projets particulièrement longs (gros chantiers hydrauliques ou nucléaires), il pourrait arriver que ce délai de 2 ans soit dépassé. Il semble nécessaire de prévoir la possibilité d'allonger ce délai (avec justification du dépassement des 2 ans par le demandeur).

Annexe 1 :
EDF demande l'ajout des documents suivants :

- Documents admis au titre de la procédure de modification du décret d'autorisation d'une INB (décret n° 2007-1557 - article 26)

- attestation de paiement des commandes des différentes études exigées par l'autorité de sûreté
- transmission à l'ASN de dossiers intermédiaires
- avis ASN sur dossiers intermédiaires
- Transmission à l'ASN du dossier "article 26"
- Avis du groupe permanent d'experts ASN Avis ASN sur le dossier "article 26"

- Documents admis au titre du traité instituant la communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM)

<u>chapitre 3 article 37 protection sanitaire</u>
transmission du dossier d'impact

avis commision

chapitre 4 article 41 : les investissements
transmission du dossier
avis de la commision

- Projets en phase de construction :

l'annexe 1 prévoit uniquement la fourniture de la commande des générateurs : il faut étendre cette liste à tous les gros composants de l'installation : turbine, transformateur, chaudière etc..

En ce qui concerne le renouvellement des concessions hydrauliques :

Si la capacité n'est pas mentionnée dans la procédure de renouvellement, nous proposons de retenir le déroulement suivant (en partie discuté lors du dernier GT) :

La phase de présélection ne visant qu'à s'assurer de la stature des candidats, il n'est pas utile, de notre point de vue, de prévoir un traitement particulier à ce stade.

Une fois les présélections effectuées :

- Les candidats font des demandes d'études exploratoires (à discuter - voir plus bas) pour leurs projets lors d'un "guichet", ouvert uniquement aux candidats présélectionnés, pour une durée courte (à définir - à publier à l'avance pour que tous les candidats soient avertis ainsi que les tiers qui auraient des projets dans la zone). Ce guichet est ouvert lorsque l'Etat émet le cahier des charges final de l'appel d'offres car les candidats peuvent alors trier parmi leurs projets au vu du cahier des charges et déclarer à RTE les projets pour lesquels ils veulent réserver de la puissance.
- Un calcul de "l'enveloppe" des projets déclarés par RTE,
- Une réservation de cette puissance enveloppe par RTE jusqu'à la publication par l'Etat du choix du concessionnaire (probablement 12 à 18 mois plus tard),
- Réalisation des études demandées par chaque candidat par RTE dans les 3 mois

On entre alors dan la phase de discussion entre l'état et les candidats, jusqu'à désignation du lauréat.

- Le lauréat effectue sa(ses) demande()s de PTF dans le mois suivant sa désignation, conformément à sa demande d'étude initiale, éventuellement modifiée suite aux discussions avec l'état
- RTE instruit cette (ces) demande(s) de PTFs selon la procédure habituelle

RTE peut alors libérer pour les projets tiers la différence éventuelle entre l'enveloppe et la puissance demandée par le projet lauréat.

Etude exploratoire/PTF

Nous proposons de réaliser des études exploratoires car cela simplifie le traitement (par exemple cela évite de verser les indemnités forfaitaires) tout en permettant quand même aux candidats d'avoir une bonne idée du coût du raccordement.

L'autre solution est de demander une PTF : l'instruction par RTE sera plus précise mais se pose alors la question de l'entrée en file d'attente et de la durée de validité de la PTF.

Contribution d'ERDF relative à l'évolution de la procédure de raccordement des installations de production

Suite à nos réflexions sur la gestion de la file d'attente, voici notre remarque concernant le projet d'évolution de la procédure de raccordement des installations de production :

Au paragraphe 4.4, il est proposé :

> *Le demandeur qui adresse à RTE une demande de raccordement d'une installation de production au RPT ne peut, pour tout ou partie du même projet,être déjà engagé contractuellement avec RTE ou un autre gestionnaire de réseau. »*

Afin de prendre en compte la gestion différente entre RTE et ERDF de l'entrée en file d'attente, nous proposons :

> "Pour une même Installation, il ne peut y avoir qu'une seule demande de raccordement auprès des gestionnaires de réseau (GRD ou RTE). Lorsque deux demandes sont adressées au GRD et à RTE pour le raccordement d'une même Installation, le demandeur et les gestionnaires de réseau se rencontrent et la demande de raccordement par le producteur ne sera pas traitée tant que le producteur n'a pas choisi la demande devant être instruite."

Contribution d'ENETRAG relative à l'évolution de la procédure de raccordement des installations de production

- Article 4.4

A la fin de l'article 4.4 la phrase suivante a été ajoutée :
« Le demandeur qui adresse à RTE une demande de raccordement d'une installation de production au RPT ne peut, pour tout ou partie du même projet, être déjà engagé contractuellement avec RTE ou un autre gestionnaire de réseau. »

De nombreux projets EnR voient leur puissance projetée réduite durant l'instruction des demandes d'autorisations administratives. Les porteurs se voient obligés d'étudier des solutions de raccordement alternatives au RPD du fait des puissances finalement accordées, par rapport aux puissances initiales qui justifiaient l'étude d'un raccordement au RPT. Un projet ne doit pas occuper deux fois un volume en File d'Attente, néanmoins l'étude d'une solution de raccordement alternative à la solution initialement prévue doit être possible, sans pour autant que cette étude implique l'abandon pur et simple de la solution initiale. ENERTRAG suggère donc que l'acceptation d'une PTF pour le raccordement d'un projet soit impossible si un volume est déjà réservé pour ce même projet auprès d'un autre GR. Néanmoins une demande de raccordement donnant lieu à une PTF doit rester possible.
ENERTRAG suggère donc la rédaction suivante :
« Le demandeur qui adresse à RTE accepte une demande offre de raccordement d'une installation de production au RPT ne peut, pour tout ou partie du même projet, être déjà engagé contractuellement avec RTE ou un autre gestionnaire de réseau. »
Cette même suggestion de rédaction a d'ailleurs été portée auprès d'ERDF dans le cadre d'une récente consultation sur l'évolution de sa procédure de raccordement.

- Article 5.3

Le 1er § de l'article 5.3 est modifié ainsi :
« Jusqu'à la signature de la Convention d'Exploitation et de Conduite définitive, RTE soumet chaque projet en File d'attente à un examen annuel de maintien en File d'attente. Cet examen a lieu à la date anniversaire de l'entrée du projet en File d'attente.
Cette simplification des dispositions sur le maintien d'un projet en File d'attente pose le problème suivant : Durant l'année d'entrée en vigueur de cette nouvelle version de la procédure, un projet risque de rencontrer consécutivement, dans un intervalle de temps inférieur à 12 mois, une « date d'examen annuel » correspondant à la date de signature par RTE de l'Avenant, ainsi qu'une autre correspondant à l'entrée du projet en FA. Le porteur devrait ainsi justifier de l'avancement administratif de son projet, et/ou verser la somme forfaitaire, à deux reprises dans un délai inférieur à 12 mois.
ENERTRAG suggère donc la rédaction suivante :
« Jusqu'à la signature de la Convention d'Exploitation et de Conduite définitive, RTE soumet chaque projet en File d'attente à un examen annuel de maintien en File d'attente. Cet examen a lieu à la date anniversaire de la signatureparRTEd'unavenantàlaPTFayantintroduitleprincipe d'examen annuel de maintien en FA pour le projet, ou à défaut à la date anniversaire de l'entrée du projet en File d'attente.

-Annexe1

La nouvelle version des listes de documents administratifs n'intègre pas les documents proposés, liés aux procédures de recours à l'encontre des autorisations administratives.

ENERTRAG suggère que l'ensemble des documents proposés concernant les procédures contentieuses soit ajouté car ils constituent bien une preuve de la réalité administrative des projets concernés, même si ceux-ci peuvent en effet se voir ralentis, sans pour autant que les autorisations administratives perdent leur validité. Un porteur devrait donc pouvoir justifier du bon avancement de son projet, de part les documents justifiant le bon déroulement de procédures contentieuses dont le porteur n'est nullement responsable. A défaut le porteur se verrait victime d'une certaine forme de double-peine, à savoir le report de son projet du fait de procédures contentieuses, ainsi que par conséquent la sortie de son projet de la FA ou l'obligation de verser la somme forfaitaire.